



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°971-2020-115

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2020

Sommaire

ARS

971-2020-06-11-001 - Arrêté ARS DERBP SAFP du 11 juin 2020 portant approbation du diagnostic territorial partagé et adoption du projet territorial en santé mental en Guadeloupe (2 pages) Page 3

DAAF

971-2020-06-10-002 - Arrêté DAAF/SALIM du 10 juin 2020 portant mise sous surveillance d'un chat pour introduction non conforme appartenant à Madame DAVILLARS Crissie (4 pages) Page 6

971-2020-06-10-003 - Arrêté DAAF/STARF du 10 juin 2020 autorisant le défrichage de la parcelle AW N°65 à MOUEZA Myriam sur la commune de Sainte-Anne (7 pages) Page 11

Direction de la Mer

971-2020-06-10-001 - S25C-920061012410 (1 page) Page 19

PREFECTURE

971-2020-06-11-002 - Arrêté n° 830 du 11 juin 2020 prescrivant les conditions de mouillage et de débarquement dans le périmètre de la réserve des îles de Petite Terre (2 pages) Page 21

ARS

971-2020-06-11-001

Arrêté ARS DERBP SAFP du 11 juin 2020 portant
approbation du diagnostic territorial partagé et adoption du
projet territorial en santé mental en Guadeloupe

ARRETE ARS/DERBP/SAFP/2020/N°

Portant approbation du diagnostic territorial partagé et adoption du projet territorial en santé mentale en Guadeloupe.

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE DE SANTE
DE GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu la loi n°205-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 7 mars 2018 portant nomination de Madame Valérie DENUX en tant que Directrice Générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3221-1, L 3221-2, L3221-5-1, L3221-6 complétés par les articles R 3224-1 à 10 relatifs à la politique de santé mentale et l'organisation de la psychiatrie ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article 1431-2-2e-c qui prévoit la mise en œuvre sur les territoires de projets territoriaux de santé mentale élaborés par l'ensemble des acteurs concourant à l'évolution de la politique de santé mentale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1434-9 à 11 relatifs aux territoires et Conseils Territoriaux de Santé (CTS) constitués chacun d'une commission spécialisée en santé mentale, et d'une formation spécifique organisant l'expression des usagers ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles D 6136-1 à 6 relatifs aux Communautés Psychiatriques de Territoire (CPT) ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 3224-1 à 10 relatifs au projet territorial de santé mentale fixant notamment le contenu du diagnostic territorial partagé, de la méthodologie et les délais maximum d'élaboration, ainsi que le rôle des Agences Régionales de Santé ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018/2769 du 28 août 2018 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé de Guadeloupe ;

Vu l'instruction DGOS/R4/DGCS/3B/DGS P4 2018-137 du 5 juin 2018 relative aux Projets Territoriaux de Santé Mentale ;

Vu les avis du CLMS Cap excellence et du Conseil départemental et de tous les acteurs ayant contribué directement ou non à l'élaboration du diagnostic et la finalisation du projet territorial de santé mentale ;

.../...

CONSIDERANT que le diagnostic partagé en santé mentale et le PTSM, élaborés dans le cadre d'une démarche projet partenariale ;

CONSIDERANT que la démarche méthodologique retenue dans l'élaboration du diagnostic territorial partagé est conforme à la méthodologie recommandée par le Ministère de la santé dans son instruction du 5 juin 2018, et en particulier à la méthodologie proposée par l'ANAP qui prévoit :

- Une approche participative associant l'ensemble des acteurs institutionnels et de terrain concernés par la santé mentale dans une action collective
- Une analyse des parcours en santé mentale à partir de quelques portes d'entrée qui sont autant de points de rupture potentiels des parcours.

CONSIDERANT que le projet territorial de santé mentale comprend les éléments utiles à l'élaboration d'une feuille de route d'une durée de 5 ans en vue d'une amélioration de la continuité et de la fluidité des parcours de santé. Les actions retenues en concertation avec les acteurs lors de la présentation ont fait l'objet d'un classement par priorité pour les deux années à venir ;

CONSIDERANT que chaque année l'équipe projet sera informée de l'avancée des travaux et se prononcera sur une liste d'actions prioritaires pour les années à venir. Cette liste d'actions prioritaires sera soumise à l'arbitrage de la Directrice Générale de l'ARS.

ARRETE

Article 1 : Le projet territorial de santé mentale des Îles du Nord est approuvé par le présent arrêté et est consultable sur le site internet de l'ARS.

Article 2 : Le présent arrêté permet aux pilotes du projet de poursuivre les travaux au niveau de leur établissement respectif afin d'améliorer pour les 5 prochaines années l'accès des personnes concernées à des parcours de santé et de vie, de qualité et sans rupture.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois suivant sa publication, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 – La directrice générale de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

11 JUIN 2020

La Directrice Générale,



Valérie DENUX

DAAF

971-2020-06-10-002

Arrêté DAAF/SALIM du 10 juin 2020 portant mise sous surveillance d'un chat pour introduction non conforme appartenant à Madame DAVILLARS Crissie



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service de l'alimentation

10 JUIN 2020

Arrêté DAAF/SALIM du
portant mise sous surveillance d'un chat identifié par transpondeur n° 982000411862519
introduit non conforme sur le territoire français

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu la directive du Conseil du 13 juillet 1992 n°92/65/CEE modifiée définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la communauté d'animaux, de spermatozoïdes, d'ovules et d'embryon non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE ;
- Vu le règlement n°576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et abrogeant le règlement (CE) n°998/2003 ;
- Vu le règlement n°577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.223-1 à L.223-17, L.228-3, L.236-1, L.236-8 à L.236-10, L.237-3, D.223-23 à R.223-36, R.228-6 et R.228-8 ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 09 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que

les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe;

Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;

Considérant le fait que le chat identifié par transpondeur n° 982000411862519 introduit en Guadeloupe le 6 juin 2020 en provenance du Canada ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire français, et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

Considérant que l'animal n'est pas valablement vacciné contre la rage ;

Considérant que la période d'incubation de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation mondiale de la santé animale (OIE) ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1er – Le chat femelle nommé Nyx, né le 17 juillet 2015, identifié par transpondeur n°982000411862519, appartenant à Madame DAVILLARS Crissie, domiciliée 3 Lotissement Pointe Canot, Dampierre, 97190 LE GOSIER, susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale selon les termes du code rural et de la pêche maritime sus visé, et notamment vis-à-vis de la rage, est placé sous la surveillance sanitaire du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe et du Dr Maude POTIER, vétérinaire sanitaire au Gosier pendant une période de six mois.

Article 2 - La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ;
2. La réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance à J180 ;
3. La présentation de l'animal au vétérinaire sanitaire à J30, J60, J90 et à l'issue de la période de surveillance soit J180, à compter du 6 juin 2020 (date d'entrée sur le territoire français) avec transmission du rapport de visite au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
4. Les dates des visites sanitaires à J30, J60, J90 et J180 sont les suivantes, à plus ou moins 2 jours :

J30	J60	J90	J180
06/07/2020	06/08/2020	06/09/2020	06/12/2020

5. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
6. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;
7. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
8. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
9. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite, sans autorisation préalable du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
10. Il est interdit, pendant toute période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
11. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal, sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
12. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;
13. Le signalement de la disparition de l'animal au directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe ;

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Article 3 - Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles L.228-3, L.237-3 et R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur le préfet, conformément à l'article R.223-33 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Selon l'article L.228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L.237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain

ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.

Selon l'article R.228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait de ne pas observer les mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le maire de la commune du Gosier et le Docteur Maude POTIER vétérinaire sanitaire désigné pour la surveillance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Claude, le **10 JUIN 2020**


Présidente-Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe
La Directrice Adjointe
Véronique BELLEMAIN

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

DAAF

971-2020-06-10-003

Arrêté DAAF/STARF du 10 juin 2020 autorisant le
défrichage de la parcelle AW N°65 à MOUEZA
Myriam sur la commune de Sainte-Anne



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PRÉFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service des territoires agricoles ruraux et forestiers

Arrêté DAAF/STARF du 10 JUIN 2020
portant autorisation pour le défrichement de bois situé sur le territoire
de la commune de SAINTE-ANNE au lieu-dit Germain Maudette
Parcelle AW n° 65

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre des Palmes académiques

- Vu le code forestier, notamment ses articles L.341-1 à L.341-7 et R.341-1 à R.341-7 ;
- Vu la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral 2016-010 SG/SCI/DAAF du 22 janvier 2016 fixant les travaux et l'indemnité équivalente incombant à tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défricher ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 1^{er} août 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/SCI du 4 février 2020 accordant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 1^{er} janvier 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté DAAF/direction du 4 février 2020 accordant subdélégation de signature à Madame Véronique BELLEMAIN, directrice adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guadeloupe en matière d'ordonnancement secondaire ;

- Vu l' instruction technique du ministère chargé de la forêt DGPE/SDF CB 2015-656 du 29 juillet 2015 relative aux modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement ;
- Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt le **23 janvier 2020** sous le n°2020-10-STARF par laquelle **M. et Mme MOUEZA Micke** (mandatés par **Mme MOUEZA Myriam**) ont sollicité l'autorisation de défricher **500 m²** de bois sur la parcelle AW n° **65** d'une surface totale de **5 296 m²** situés sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Germain Maudette** ;
- Vu l'avis favorable du technicien de l'office national des forêts en date du **16 avril 2020** suite à la reconnaissance de l'état des bois à défricher ;
- Vu l'accord du pétitionnaire en date du **16 avril 2020**, qui accepte l'augmentation de surface à défricher sur la parcelle cadastrée AW n° **65** à savoir **1 000 m²** suite à la visite de reconnaissance ;
- Vu le procès-verbal des bois à défricher transmis au demandeur le **21 avril 2020** ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande qu'aucun motif énoncé à l'article L.341-5 du code forestier ne justifie de s'opposer au défrichement sous réserve toutefois que celui-ci fasse l'objet d'une compensation dans les conditions de l'article L.341-6 du code forestier ;

Sur proposition du directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1er - Terrain dont le défrichement est autorisé

L'autorisation de défricher est accordée conformément à l'article L.341-3 du code forestier pour une durée de 5 ans à **Mme MOUEZA Myriam** pour une portion de bois située sur le territoire de la commune de **SAINTE-ANNE** au lieu-dit **Germain Maudette**, afin de permettre *la construction de 4 lodges en bois*, selon le plan ci-joint qui sera annexé à l'arrêté.

commune	lieu-dit	section	n°	surface cadastrale	surface à défricher
SAINTE-ANNE	Germain Maudette	AW	65	5 296 m²	1 000 m²

Article 2 - Compensation

L'autorisation est délivrée sous condition de travaux forestiers décrits aux articles 3 à 5 ou du versement d'une indemnité équivalente.

En application du 1 de l'article L.341-6 un coefficient multiplicateur peut être appliqué à la surface défrichée pour déterminer la surface à compenser. Ce coefficient est déterminé en s'appuyant sur les enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher. Ces critères justifient l'application d'un coefficient multiplicateur égal à 1.

Aussi, les travaux forestiers devront être réalisés conformément aux conditions des articles 3 à 5 sur une surface compensatoire de **1 000 m²**.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement, en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant de 1 000 €.

Article 3 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de boisement

Les travaux de boisement sont mis en œuvre sur un terrain nu non cultivé dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux, une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du boisement. Un exemple d'itinéraire technique du boisement est donné en annexe.

Article 4 - Conditions de réalisation des travaux forestiers de reboisement

Les travaux de reboisement sont mis en œuvre au sein de peuplements forestiers vulnérables, inadaptés, dépérissant, accidentés ou insuffisamment peuplés dont la surface correspond à la surface compensatoire fixée à l'article 2 du présent arrêté. Le simple renouvellement d'un peuplement en place est inéligible. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales, adaptées aux conditions stationnelles de la parcelle faisant l'objet du reboisement. Un exemple d'itinéraire technique de reboisement est donné en annexe.

Article 5 - Conditions de réalisation des travaux d'amélioration sylvicoles

Les travaux d'amélioration sylvicoles visent à accroître la fonction productive d'un massif forestier ou à améliorer la protection contre l'érosion pour un montant correspondant à l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2. Le bénéficiaire devra faire établir un devis permettant de vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent. Ces travaux seront mis en œuvre au sein de peuplements présentant un potentiel productif insuffisant ou situés sur un terrain en pente. La charge de la preuve de l'état initial du terrain incombe au bénéficiaire. Il peut aussi demander, avant le démarrage des travaux une attestation à la DAAF. Ces travaux doivent se traduire, dans les cinq ans suivant la date de la présente décision, par un couvert boisé d'une densité minimale de 400 tiges par hectare d'essences forestières locales. Des exemples d'amélioration sylvicoles sont donnés en annexe.

Article 6 - Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai maximal d'un an, à compter de la notification de la présente décision, pour transmettre à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt un acte d'engagement des travaux à réaliser (voir formulaire joint) ou pour verser au fonds stratégique de la forêt et du bois l'indemnité définie à l'article 2.

Le bénéficiaire a la possibilité, s'il le souhaite, de mettre en œuvre à la fois la réalisation de travaux et le versement d'une indemnité. Pour effectuer ce « panachage », le bénéficiaire s'acquitte de ses obligations en effectuant des travaux de boisement, de reboisement ou d'amélioration sylvicole et les complète par le versement d'une indemnité de laquelle est déduite le montant des travaux exécutés.

En cas d'absence d'acte d'engagement remis dans l'année suivant la présente autorisation, l'indemnité compensatoire fixée à l'article 2 sera mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les

créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si, dans ce délai d'un an, le bénéficiaire a informé la DAAF qu'il renonçait au défrichement projeté.

Les travaux devront être achevés dans un délai maximum de 5 ans à compter de la présente autorisation de défrichement. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 7 - Engagements relatifs aux travaux

Pour les travaux prévus aux articles 3 à 5, le bénéficiaire a en outre obligation :

- de ne pas proposer des surfaces ayant bénéficié d'une aide publique dans les 5 ans ou sur lesquelles les travaux envisagés seraient obligatoires en application d'une autre réglementation,
- de disposer d'un justificatif de maîtrise foncière (titre de propriété, bail, convention...),
- de respecter la législation applicable aux terrains et aux travaux envisagés et notamment les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants,
- de réaliser les travaux conformément aux documents régionaux,
- de conserver l'affectation boisée des terrains,
- de réaliser régulièrement l'ensemble des opérations indispensables à la réussite de la plantation (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Le bénéficiaire peut choisir de faire réaliser les travaux par un tiers qui s'engage contractuellement aux mêmes exigences pour la réalisation des travaux.

Article 8 - Sanctions

Le fait de défricher des réserves boisées dont la conservation est imposée en application de **l'article L.341-6** est puni d'une amende de **3 750 euros** lorsque la surface défrichée est inférieure ou égale à 10 mètres carrés ; lorsqu'elle est supérieure, l'amende est de **450 euros** par mètre carré défriché.

Article 9 - Durée de validité – Prorogation - Annulation

La présente autorisation de défrichement a une validité de **cinq ans**.

Ce délai de cinq ans peut être prorogé, dans une limite globale de trois ans sous certaines conditions.

Cette décision d'autorisation peut être annulée à la demande du pétitionnaire. Dans ce cas, l'indemnité compensatoire peut faire l'objet d'une annulation ou d'un remboursement, en cas de renoncement au défrichement pendant la durée de validité de l'autorisation.

Article 10 - Publicité

La présente autorisation sera affichée en application de l'article L.341-4 par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de **SAINTE-ANNE** quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de **SAINTE-ANNE** le plan cadastral de la parcelle à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 11 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de **SAINTE-ANNE**, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Saint-Claude, le

10 JUIN 2020

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt


Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

"Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

Annexe : exemples d'itinéraires techniques pour la réalisation des travaux forestiers

Boisement

L'exécution de travaux de boisement consiste à réaliser ou faire réaliser sur un terrain nu non cultivé, les opérations suivantes :

- nettoyer le terrain par exemple au moyen d'un gyrobroyeur si le terrain est mécanisable ;
- si le terrain est mécanisable, préparer le sol soit "en plein" soit sur le couloir de plantation, au moyen par exemple d'une charrue à disque; si le terrain n'est pas mécanisable, réaliser un travail du sol localisé par création des potées destinées à recevoir les plants au moyen d'une mini-pelle par exemple ou manuellement ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare avec des essences forestières locales ;
- éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Reboisement

L'exécution de travaux de reboisement consiste à réaliser ou faire réaliser, au sein d'un massif insuffisamment peuplé, les opérations suivantes :

- créer des cloisonnements au moyens de couloirs, ou "layons", d'une largeur de 1,5 à 3 mètres ;
- créer les potées destinées à recevoir les plants au sein des layons ;
- réaliser la plantation à raison d'une densité minimale de 400 tiges par hectare de layons avec des essences forestières locales ;
- au sein des inter-bandes, sélectionner et dégager les tiges existantes de sorte à respecter une densité d'au moins 400 tiges par hectare d'inter-bande ;
- au sein des layons, éliminer les adventices au moins une fois par an durant les deux premières années suivant la plantation.

Améliorations sylvicoles

L'exécution de travaux d'améliorations sylvicoles vise à accroître la fonction productive d'un massif forestier (améliorer la production de bois d'œuvre de qualité, agroforesterie ...) et à renforcer la protection contre l'érosion en mettant en œuvre une ou plusieurs des actions suivantes :

- sélectionner au moins 400 tiges par hectare d'essences forestières valorisables en bois d'œuvre ("tiges d'avenir") ou dotées d'un système racinaire favorable au maintien des sols ;
- sur les "tiges d'avenir", élaguer les branches les plus basses implantées jusqu'à 3 mètres du sol ou plus ;
- assurer un bon développement des plants sélectionnés pour leur intérêt par rapport à la production de bois d'œuvre ou à la protection contre l'érosion ;
- assurer les regarnis et supprimer la végétation concurrente ;
- réaliser des travaux d'éclaircies au profit des arbres sélectionnés ;
- réaliser des travaux d'éclaircies afin de mettre en place des productions d'agroforesterie (vanille, café, cacao, miel, fleurs, fruits et légumes ...) ;
- réaliser des plantations sur les parties de sols nues présentant un risque d'érosion ;
- réaliser des plantations d'enrichissement localisées sur les zones appauvries.

Une fois les opérations choisies, des devis devront être établis pour vérifier que les travaux se feront bien à montant équivalent de la surface défrichée.



Surface autorisée à défricher : 1 000 m²

Mme MOUEZA Myriam, Germain Maudette Sainte-Anne, parcelle AW 65
IGN / ONF Reproduction interdite
Echelle 1 : 1 000

Le Directeur de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt

Sylvain VEDEL

Direction de la Mer

971-2020-06-10-001

S25C-920061012410

cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUADELOUPE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la mer de Guadeloupe

AVIS

**relatif à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs
adoptée par le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de
Guadeloupe pour l'année 2020**

La délibération n° **21/2019** a validé la décision du conseil du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de Guadeloupe du **09 septembre 2019**, relative à la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Iles de Guadeloupe .

En application de l'article R 912-45 du Code Rural et de la Pêche Maritime, cette délibération fait l'objet du présent avis publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guadeloupe

Le taux de la cotisation professionnelle obligatoire due par les armateurs au profit du comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins est fixé à **0,30 %** pour les armateurs dont le navire est immatriculé dans le quartier maritime de Pointe-à-Pitre.

Jarry, le 10 juin 2020

Le Préfet
par Délégation

~~L'administrateur en chef des affaires maritimes~~

~~FRÉDÉRIC GUY~~

Chef du Service Gens de Mer, Navires
Développement Durable des Activités Maritimes

PREFECTURE

971-2020-06-11-002

Arrêté n° 830 du 11 juin 2020 prescrivant les conditions de mouillage et de débarquement dans le périmètre de la réserve des îles de Petite Terre



Arrêté Préfectoral n° 830 prescrivant les conditions de mouillage et de débarquement dans le périmètre de la réserve des îles de Petite Terre

**Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
chevalier dans l'ordre des palmes académiques,**

- Vu** le code de l'environnement, notamment, ses articles 1332-1 et suivants ;
- Vu** la loi 11° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** le décret n° 98-801 du 3 septembre 1998 portant création de la réserve naturelle des îles de Petite Terre ;
- Vu** le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'État en mer ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5^e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de mesure sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-313-0007 portant délégation de pouvoir en matière d'action de l'État en mer au préfet de la Région Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 971-2020-06-02-03 du 02 juin 2020 prescrivant les conditions d'entrée en Guadeloupe par voie maritime et encadrant la navigation dans les eaux bordant la Guadeloupe dans la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;
- Vu** l'arrêté SG/SCI du 4 septembre 2017 portant délégation de signatures à M. Jean-Michel JUMEZ, sous-préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre.

Considérant que les gestionnaires de la réserve nationale naturelle des îles de Petite-Terre prennent des dispositions pour la mise en œuvre des règles de distanciation sociale et des gestes barrières, en limitant à cinq par table et barbecue, le nombre d'utilisateurs, dans la limite de 10 personnes par groupe, en apposant un affichage adapté sur chaque équipement,

Considérant la mesure prise de fermeture de la salle d'exposition pédagogique du phare,

Considérant la mise en œuvre des missions de surveillance exercées par les gardes de la réserve et en appui, avec les personnels de l'Office National des Forêts,

ARRETE

Article 1^{er} - L'arrêté préfectoral n°659 en date du 22 avril 2020 portant interdiction d'accès et de mouillage dans le périmètre de la réserve des îlets de Petite-Terre est abrogé.

Article 2 - Toute personne embarquée à bord d'un navire de plaisance, qu'il soit à usage personnel, à usage commercial ou de formation, est tenue au respect des mesures d'hygiène dites « barrières » et aux mesures de distanciation définies par l'article 1^{er} du décret n°2020-663. En cas d'usage commercial ou de location, l'exploitant ou le loueur met en œuvre les dispositions préventives prévues à l'article 1 du décret précité.

Article 3 - Le mouillage de tout navire de plaisance et le débarquement des occupants sont autorisés sous condition de réservation sur le site de la réserve (www.reservesdesiradepetiteterre.com)

Article 4 - Le préfet de Guadeloupe, représentant de l'action de l'État en mer en Guadeloupe, la secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le général commandant le groupement de gendarmerie de Guadeloupe, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur de la mer de Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires de Pointe-à-Pitre et de Basse-Terre.

Pointe-à-Pitre, le 11 juin 2020

Le sous-préfet



Jean-Michel JUMÉZ